ACADÉMIE
DE CRÉTEIL
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Avis, vœux et préconisations
# de la formation spécialisée du CSA académique
## Année scolaire 2025-2026

| Date de l'instance | Avis, vœux et préconisations | Réponse de l'administration |
|---|---|---|
| 10.11.2025 | La FSA constate, sur la base de nombreuses saisines, que la situation des personnels disposant d'une RQTH ne répond pas suffisamment aux exigences d'une politique d'inclusion digne de ce nom et que leur santé au travail est insuffisamment protégée dans l'académie de Créteil. Elle déplore que les refus de mise en œuvre de préconisation médicale n'ont jamais été motivés par écrit auprès de la FSSSCT par l'administration comme l'article 26 du décret n°82-453 l'y oblige.<br>La FS-A demande qu'une communication soit faite à tous les agent.es de l'Académie sur les démarches et procédures afin de faire reconnaître leur statut de travailleur handicapé et prendre connaissance des droits afférents, dans la continuité du travail effectué sur le plan de prévention académique "Inclusion". L'échéance à 2027 de l'élaboration d'un guide d'accueil des personnels en situation de handicap ou d'inaptitude est trop tardive.<br>Elle constate que les préconisations médicales parviennent tardivement à la connaissance des chefs d'établissement et elle demande une accélération de la procédure. Pour les personnels TZR, le problème est assurément structurel puisque les TZR en situation de handicap sont affectés en même temps que les autres personnels c'est-à-dire souvent après le 15 juillet.<br>La même problématique se pose pour les enseignantes et enseignants du 1er degré et ceux nommés sur les supports de remplacement. Pour les personnels contractuels qui ne disposent | La politique d'inclusion des personnels en situation de handicap est une partie intégrante de la feuille de route pour les ressources humaines 2025-2028.<br>Elle fait l'objet de GT académiques qui recueillent les observations des participants.<br><br>L'administration s'engage à informer la FS-A des motivations de refus de mise en œuvre des préconisations médicales relatives aux aménagements de postes des enseignants conformément à la réglementation. Ce point sera mis à l'ordre du jour de la FSA de juin 2026 pour ce qui concerne les préconisations suivies sur colibris.<br><br>Les différentes phases de gestion des personnels enseignants ne permettent pas d'avancer le calendrier d'affectation des agents TZR toutefois l'administration s'engage à échanger au plus vite avec la direction de l'établissement lorsque la préconisation médicale lui parvient.<br><br>Concernant la dématérialisation des allègements de service des contractuels, l'administration prévoit le déploiement du dispositif Colibris à l'horizon de la RS 2027. |

| | | |
|---|---|---|
| | pas d'accès à une application comme colibri, la FS-A préconise la mise en place d'une application spécifique pour faciliter la prise en compte des préconisations médicales et leur reconduction l'année suivante, même en cas de changement d'affectation.<br>Trop souvent, les chefs d'établissement ne souhaitent pas bouleverser l'organisation du travail de leur établissement pour traiter ces cas particuliers et ils ne bénéficient d'aucune aide pour le faire.<br>Surtout, il est indispensable de rappeler par une communication écrite à l'ensemble des chefs d'établissement qu'aucune disposition d'un projet d'établissement ne saurait s'opposer au droit du travail et que tout refus d'inclusion d'un personnel handicapé s'appuyant sur un tel document est illégal.<br>Enfin les personnels détenteurs d'une RQTH doivent pouvoir bénéficier de dispositifs exceptionnels comme les allégements de service au-delà des trois années consécutives d'usage si aucune autre solution ne peut être mise en place pour rendre soutenable leur charge de travail | Les allègements de service qui correspondent à un accompagnement limité dans le temps ne peuvent être envisagés comme une compensation pérenne du handicap. Ils sont attribués au titre d'une situation ponctuelle, pour une année scolaire, et ne sont pas reconduits de manière automatique. Ils sont souvent reconduits de manière dégressive en vue d'une reprise à temps plein à court terme. |
| 10.11.2025 | Dans le cadre des procédures de protection fonctionnelle, l'information est systématiquement remontée au chef.fe de service. Or, l'analyse de la typologie des saisines de la cellule de recueil et traitement des VDHA montre l'occurence largement majoritaire d'un contexte de conflit hiérarchique dans les faits signalés. Cela met en difficulté les agents et agentes qui choisissent l'anonymat de la saisine comme les personnels qui saisissent de manière non anonyme au vu de la temporalité des procédures. La FS-A demande que l'information aux chef.fes de service ne soit plus la norme mais l'exception, après recueil de l'avis de l'agent.e qui signale ou effectue ce type de demande. | L'information faite aux agents sur la protection fonctionnelle inclut déjà les situations de conflit avec le N+ 1 et précise que l'avis du supérieur hiérarchique n'est pas obligatoire.<br><br>- la page relative à la demande de protection fonctionnelle sur Colibris, précise que : *« Le dépôt de l'avis circonstancié de votre supérieur hiérarchique (IEN de circonscription, chef d'établissement, chef de service), à l'exception du cas où votre situation justifiant la demande de protection fonctionnelle relève d'un conflit avec ce dernier, reste vivement recommandé.*<br>- la circulaire n°2023-043 relative aux modalités d'octroi de la protection fonctionnelle, précise *« l'avis du supérieur hiérarchique n'est pas obligatoire mais reste recommandé et permet, le plus souvent, de faciliter l'instruction de la demande. »* |

| | | |
|---|---|---|
| 10.11.2025 | La FSA-A demande que la médecine de prévention puisse pleinement exercer sa mission d'expertise et de conseil, y compris en formulant des préconisations de travail à domicile pour raison médicale, sans attendre la publication d'une circulaire académique relative au télétravail.<br>Elle rappelle que ces préconisations s'inscrivent dans le cadre du maintien dans l'emploi et de la protection de la santé des agents, et qu'elles doivent être examinées avec bienveillance par l'administration, conformément aux obligations de prévention des risques professionnels et d'aménagement raisonnable des postes de travail. | Conformément à la réglementation, les médecins de l'académie exercent leur activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie fixé par le décret du 28 juin 1979 modifié et du code de la santé publique (art.11-1 du Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique)<br>Des préconisations de télétravail sont d'ores et déjà émises par les médecins du SEMA. L'administration s'attache à les mettre en œuvre dans le respect des nécessités de service |
| 10.11.2025 | La FS-A, ayant été informée des dysfonctionnements fréquents du système de filtrage de l'incinérateur d'Ivry sur Seine demande à ce que ce risque soit pris en compte dans les procédures de mise en sécurité des EPLE de l'académie de Créteil situés dans un périmètre de 1500 mètres autour de l'incinérateur. Elle préconise l'introduction dans les PPMS risques majeurs d'un scénario introduisant le dégagement massif de substances toxiques pour anticiper le risque. Elle demande à ce que le Rectorat, la Préfecture et le SYCTOM conviennent d'un protocole afin que les EPLE soient prévenus à temps et puissent engager le protocole de mise en sécurité. | Les exercices PPMS permettent chaque année de faire « jouer » les équipes sur des scénarii tenant compte de tous les risques possibles<br><br>Les risques naturels, technologiques et chimiques encadrés par les PPMS sont ceux établis par Géorisques, plateforme d'État qui répertorie et évalue les risques inhérents à la géolocalisation du bâtiment. Les risques appréhendés sur la plateforme doivent faire l'objet d'un exercice permettant de tester la mise en place des processus sur un risque existant.<br><br>L'administration n'a pas compétence sur la liste publiée sur Géorisques, néanmoins, nous solliciterons en ce sens nos partenaires compétents dans le domaine évoqué. |

| | | |
|---|---|---|
| 16.03.2026 | La FS a pu constater que des travaux importants étaient fait dans les établissements de notre académie sans plan de prévention et sans qu'un CSPS soit nommé et consulte les personnels de l'établissement pour gérer les interactions entre les entreprises.<br>or dans le cas des chantiers, nous constatons que les conditions de travail sont parfois grandement impactées par les travaux et la sécurité des agents parfois mis en danger.<br><br>Elle demande à M. Le recteur garant de la sécurité des personnels, d'exiger des collectivités dans le cadre du devoir de protection qui doit à ces agents que les chantiers soient faits dans les règles car ces manquements engagent sa responsabilité ainsi que celle des chefs de service.<br>Elle demande à M. le Recteur de saisir le procureur de la république en cas de refus des collectivités de se conformer à la loi. | Chaque préconisation médicale est examinée au regard de la situation de l'agent.<br><br>La DPAE, pour les personnels administratifs et techniques, recense les retours des chefs de service et accompagne les agents dans le maintien en fonction. |
| 16.03.2026 | La formation spécialisée a pu constater que des travaux importants ont été réalisés dans plusieurs établissements de notre académie sans plan de prévention, sans désignation d'un coordonnateur CSPS et sans consultation des personnels de l'établissement afin de gérer les interactions avec les entreprises intervenantes. Or, lors de ces chantiers, les conditions de travail des agents sont fortement impactées et leur sécurité peut être mise en danger.<br><br>La formation spécialisée demande à Monsieur le Recteur, garant de la sécurité des personnels placés sous son autorité, d'exiger des collectivités territoriales que les travaux réalisés dans les établissements se déroulent dans le respect des règles de prévention prévues par la réglementation, ces manquements étant susceptibles d'engager la responsabilité des chefs de service ainsi que la sienne.<br>Elle demande également à Monsieur le Recteur de saisir le procureur de la République en cas de refus des collectivités territoriales de se conformer aux obligations légales en matière de prévention des risques. | Par courrier du 29 octobre 2025, le conseil régional & les 3 conseils départementaux ont reçu communication du guide des travaux dans les EPLE dans lequel les responsabilités de chacun sont précisées.<br><br>Le calendrier des travaux importants impactant les établissements scolaires a été demandé dans ce même courrier.<br><br>Lorsque l'administration est informée, des échanges ont lieu avec les propriétaires des locaux afin de s'assurer que la réglementation liée aux travaux est respectée pour assurer la santé et sécurité au travail des personnels dans les établissements scolaires.<br><br>Pour rappel, le 20 août 2025, les directions d'EPLE et les IEN et directions d'école ont reçu ce guide.<br>De même, l'enjeu des travaux au sein des EPLE a été rappelé lors des sessions de formation auprès des nouveaux SG et nouveaux chef d'établissement animées par le CPA et l'ISST.<br>Lors du webinaire du 26 mars 2026 auprès des chefs d'établissement, ce guide a de nouveau été évoqué. |

| | | |
|---|---|---|
| 29.06.2026 | La FS-A demande que soit inscrit dans le calendrier des travaux de l'instance un GT consacré aux refus d'application des préconisations médicales. Lorsque le personnel est par ailleurs porteur d'une reconnaissance RQTH, et en cas d'impossibilité de faire respecter les préconisations à court terme, la FS préconise de le retirer si elles - ils le souhaitent, de son lieu de travail, et de ne l'affecter que si le nouveau poste répond aux préconisations. | |
| 29.06.2026 | Les représentants de la F3SCT académique constatent que les personnels ont, une nouvelle fois, été contraints de travailler dans des conditions inacceptables au sein des services, des écoles et des établissements. Les températures relevées dans les locaux de travail ont très fréquemment dépassé les 30 °C, sans que les personnels disposent de moyens adaptés permettant de rafraîchir les locaux ou de limiter efficacement leur exposition à la chaleur. | |
| 29.06.2026 | Les représentants de la F3SCT académique demandent au Recteur, en tant que représentant du ministère de l'éducation nationale :<br>- le maintien de l'octroi des autorisations spéciales d'absence (ASA) aux personnels qui en font la demande pour des raisons médicales en lien avec leur vulnérabilité aux fortes chaleurs ;<br>- l'aménagement systématique des horaires de travail lors des épisodes de fortes chaleurs, lorsque les missions le permettent, afin de limiter l'exposition des personnels aux périodes les plus chaudes de la journée. Pour les agents administratifs qui le souhaitent, le recours au télétravail exceptionnel doit être accordé, des réunions doivent être proposées en visio ( conseil de classe, CA) ;<br>- que le recensement des établissements à risque et la cartographie des espaces plus ou moins exposés se généralise et commence immédiatement ;<br>- la mise en place d'un protocole académique clair, décliné sur le plan ministériel, avec des mesures graduelles d'adaptation aux fortes chaleurs, en se basant sur les travaux initiés en France par l'INRS et dans le monde par l'OMS se basant sur des seuils limites de température ; | |

| | | |
|---|---|---|
| | - en vigilance rouge, le plan doit prévoir un accueil limité aux salles ou établissements garantissant la sécurité des élèves ne pouvant rester chez eux ou pour passer les examens ;<br>- qu'un plan d'urgence de végétalisation des cours, de rénovation thermique et d'isolation des écoles, collèges, lycées et services soit défini, afin de faire face aux épisodes de fortes chaleurs, dont la fréquence est appelée à augmenter ;<br>- que la F3SCT académique soit alertée sur les situations préoccupantes et le non-respect des obligations de prévention et de protection de la santé, et saisie pour avis sur les mesures prises par les autorités académiques, conformément à ses attributions, et ainsi améliorer durablement les conditions de travail. | |